

# Idée reçue

*“Mes agents sont en bonne santé, ils n’ont pas besoin de voir le médecin du travail ou l’infirmière en santé au travail”*

**FAUX !**

- Les rendez-vous avec ces professionnels permettent justement d’anticiper les problèmes de santé sur le poste de travail en ayant une surveillance médicale adaptée aux risques en lien avec le poste de travail et en ayant la possibilité d’échanger sur les possibilités d’aménagement de poste

## Les préconisations du médecin du travail

- À l’issue de la visite, le médecin du travail peut émettre des préconisations ou restrictions
- Si elles vous semblent compliquées à appliquer ou si vous avez besoin de précisions sur l’exécution de certaines tâches, vous pouvez demander à être rappelé par le médecin afin d’échanger sur ces préconisations
- Au final, si vous décidez de ne pas suivre l’avis du médecin du travail, votre décision doit être motivée par écrit et le comité social territorial doit en être informé.

### CONTACTS



Direction Santé et conditions de travail  
05 59 90 18 29  
medecine@cdg-64.fr

juin 2024

# La médecine préventive

*Mémento pour les employeurs*

## La surveillance médicale des agents

**C’est :**

- une surveillance en rapport avec la situation de travail
- un outil de prévention pour anticiper l’usure professionnelle, vérifier la compatibilité entre l’état de santé d’un agent et son poste de travail et si besoin, préconiser un aménagement de poste

**Ce n’est pas :**

- un check-up santé comme le suivi fait par le médecin traitant
- une prescription d’arrêt de travail

**Ce sont des visites obligatoires :**

- à prévoir quelle que soit la nature du contrat de travail (fonctionnaire ou contractuel)
- à réaliser sur le temps de travail





# Les différentes visites tout au long de la carrière

## Bonnes pratiques

### Premières VIP

Visites d'information et de prévention

#### C'est quoi ?

- Visites autrefois appelées "d'embauche"
- Assurées par le médecin du travail OU l'infirmière en santé au travail en fonction des risques liés au poste
- Durée : 35 mn

#### Comment faire ?

- Demander une visite auprès du secrétariat de la DSCT\* pour tout nouvel agent
- Renvoyer la "fiche de liaison première VIP" transmise par le secrétariat de la DSCT\*

Tenir à jour les effectifs de la collectivité sur le portail santé : <http://medecine.cdg-64.fr/>

#### Pour toutes les visites :

- Envoyer par mail la fiche de poste de l'agent en amont de la visite

### VIP périodiques

Visites d'information et de prévention

- **Tous les 2 ans** sauf périodicité rapprochée souhaitée par le médecin ou l'infirmière
- Assurées par le médecin du travail OU l'infirmière en santé au travail
- Durée : 25 mn

- Le secrétariat de la DSCT transmet automatiquement par mail les convocations environ 1 mois avant les visites
  - convocations nominatives pour les collectivités de moins de 10 agents
  - créneaux pour les collectivités de plus de 10 agents

#### Pour les VIP :

- Envoyer la liste des agents convoqués au secrétariat au moins 10 jours avant la date des visites

#### De plus, pour les visites particulières il faut :

- Indiquer à l'agent les raisons de cette visite
- Communiquer les informations utiles au médecin, en amont sur l'adresse [medecine@cdg-64.fr](mailto:medecine@cdg-64.fr)

### Visites particulières

- Visites à la demande de l'infirmière ou du médecin du travail
- Visites de reprise de travail après maladie, accident de travail ou maternité, pour la reprise à temps partiel thérapeutique ou temps plein...
- Visites à la demande de l'employeur
- Dans des centres de visites spécifiques
- Assurées par le médecin du travail (sauf exception)
- Durée de 35 mn

- À la demande, par mail ou par téléphone

**Un agent peut également demander une visite avec le médecin du travail. Il n'a pas l'obligation d'en informer son employeur.**



**Ne pas mettre de visites particulières ou des premières VIP sur des créneaux de VIP périodiques**

\*DSCT = Direction Santé et conditions de travail